12/11/1997

(A)

Audience publique du mercredi, douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéro 19 078 du rôle.

Composition:

Edmée CONZEMIUS, premier conseiller, président;
Camille HOFFMANN, conseiller;
Françoise MANGEOT, conseiller;
Jean-Calude WIWINIUS, avocat général;
Armand BELLOT.

E N T R E :

B.) , employé (...), demeurant à (...)
,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch-sur-Alzette en date du 3 avril 1996,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

H.) , sans état, demeurant à (...)
,

intimée aux fins du prédit exploit HERBER,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Statuant sur les difficultés consignées dans un procès-verbal du 9 novembre 1993, dressé par Maître Francis KESSELER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, lors des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial des époux H.) et B.) , dont le divorce avait été prononcé le 5 mai 1988 aux torts de B.) , le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement contradictoire du 18 janvier 1996, a :

dit la demande en report de la date de la dissolution de la communauté quant aux biens des parties au premier octobre 1979 non fondée;

dit que la dissolution de la communauté de biens B.) -H.) remontait au 26 mars 1986;

Quant à l'indemnité d'occupation réclamée par B.) :

rejeté le moyen relatif à la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil;

dit la demande d' B.) en obtention d'une indemnité d'occupation de la maison sise à ADR1.) , non fondée pour la période entre le 1er avril 1987 et le 31 septembre 1988;

dit la demande d' B.) en obtention d'une indemnité d'occupation de la maison, sise à ADR1.) , fondée pour les périodes entre le 1er avril 1986 et le 31 mars 1987 et entre le premier octobre 1988 et le 31 avril 1989;

partant a dit que H.) redevait à B.) la somme de 168.226.- francs représentant la moitié de l'indemnité d'occupation avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde;

Quant au prêt hypothécaire:

dit la demande d' B.) fondée pour la somme de 23.441.- francs;

partant a condamné H.) à payer à B.) la somme de 23.441.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde;

Quant au Prêt 9CC1.) :

dit la demande d' B.) non fondée;

partant en a débouté;

Quant aux frais relatis à la maison commune sise à ADR1'.) :

dit la demande fondée pour les frais d'électricité de l'ordre de 26.345.- francs pour la période entre le 26 mars 1986 et le 31 juillet 1987;

dit la demande en remboursement des paiements relatifs aux factures de téléphone non fondée;

partant en a débouté;

dit la demande en remboursement du paiement relatif à l'assurance-incendie fondée pour la somme de 33.667.- francs;

dit la demande en remboursement du paiement de l'impôt foncier fondée pour la somme de 1.620.- francs;

dit la demande en remboursement du paiement de la taxe communale fondée pour la somme de 15.066.- francs;

partant a condamné H.) àpayer la somme de 76.697.- francs à titre de frais payés relatifs à la maison sise à ADR1'.) , avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde;

Quant au prélèvement effectué sur le compte épargne commun no 1CC1.)

dit cette demande non fondée;

partant en a débouté;

Quant aux objets personnels d' B.) :

dit la demande en restitution non fondée;

partant en a débouté;

Quant aux meubles meublants:

avant tout autre progès en cause:

ordonné une expertise et commis pour y procéder l'expert Anne-Marie FRERE, née VAN HAVERBEKE, 40, rue des Prés, L-5316 Contern, avec la mission de concilier les parties sinon de déterminer dans un rapport écrit la valeur au jour du rapport des meubles meublants de l'ancien domicile conjugal des parties, sis à ADR1.) , au sujet desquels il n'y a pas d'accord entre parties quant à la valeur;

Quant au terrain situé à LIEU1.):

ordonné la licitation du pré sis à LIEU1.) inscrit au cadastre sous le numéro NO2.) ;

Quant à la demande de H.) basée sur l'article 815-12 du code civil:

l'a dit non fondée;

partant en a débouté;

a réservé les frais.

Ce jugement non signifié a été valablement entrepris par B.) par exploit de l'huissier Marcel HERBER du 3 avril 1996. H.) ayant à son tour interjeté appel incident, la Cour se retrouve saisi de l'ensemble du litige.

Le report de la dissolution de la communauté.

Estimant que la fin de la collaboration des époux est présumée à partir de la fin de leur cohabitation, l'appelant B.) conclut à voir fixer au 3 octobre 1980 la date de prise d'effet de la dissolution de la communauté, au lieu du 26 mars 1986 retenu par les premiers juges.

H.) , par contre, fait plaider qu'il appartiendrait au demandeur en report B.) de rapporter la preuve et de la cessation de la cohabitation et de la fin de la collaboration, l'article 266 alinéa 2 du code civil, par l'emploi de la conjonction « et », exigeant la réalisation des deux conditions sans que l'on puisse parler de présomption à tirer de l'existence d'une seule des exigences. Subsidiairement elle offre en preuve un certain nombre de faits desquels se dégagerait la continuation de la collaboration après le départ de B.) du domicile conjugal.

Il résulte de l'article 266 du code civil que le report de la date de dissolution de la communauté est soumis à une double condition, à savoir, d'une part, la cessation de la cohabitation et, d'autre part, la cessation de la collaboration entre les époux. Lorsque les juges constatent que les conditions légales sont réunies, le report est de droit, le tribunal ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation.

S'il est vrai que le texte exige la double condition, l'époux qui demande le bénéfice du report bénéficie néanmoins d'une présomption en ce qui concerne le second élément: dès lors que la fin de la cohabitation est établie, on présume qu'elle a entraîné la fin de la collaboration et c'est à l'époux qui en invoque la poursuite qu'il incombe de l'établir en caractérisant la poursuite d'actes de collaboration.

Pour apprécier les éléments de la preuve de la cessation et de la cohabitation et de la collaboration, les juges peuvent s'aider des motifs du jugement de divorce même.

La fin de la collaboration suppose qu'un époux ne participe plus en rien, ni directement, ni indirectement, à l'activité lucrative de l'autre, de sorte qu'il n'y a plus de raison qu'il en partage le profit. La participation du mari à l'entretien de la femme et des enfants qu'il a quittés, par le versement d'une pension alimentaire, ne suffit pas à caractériser un maintien de la collaboration entre époux; il en est de même des remboursements d'un prêt contracté en commun et du fait de laisser à l'épouse la jouissance d'un bien commun.

Il résulte d'un certificat de résidence versé en cause que B.) a quitté le domicile conjugal le 3 octobre 1980 pour s'établir à (...) , tandis que l'épouse a continué à habiter l'immeuble commun. Ce certificat est corroboré par l'aveu fait par l'appelant dans le cadre de la demande reconventionnelle en divorce présentée par l'épouse le 28 octobre 1986 et tendant précisément à établir que « le 3 octobre 1980, sans préjudice quant à la date exacte, B.) a quitté le domicile conjugal sans esprit de retour pour s'installer avec sa concubine A.) ».

Il résulte donc des propres affirmations de l'intimée que la cohabitation des époux a définitivement cessé le 3 octobre 1980 et que son offre de preuve est d'ores et déjà contredite par sa procédure et est partant irrecevable. L'épouse n'ayant par aucun autre élément établi la continuation de la collaboration, il y lieu de retenir la date du 3 octobre 1980 comme constituant celle ou la collaboration et la cohabitation des époux ont cessé et le jugement de divorce remontera quant à ses effets entre époux en ce qui concerne leurs biens à la date du 3 octobre 1980.

L'indemnité d'occupation

L'appelant B.) réclame une indemnité d'occupation de 8.854 francs par mois d'octobre 1980 au 1er mai 1989, date de la vente de l'immeuble, en faisant valoir que l'épouse aurait habité seule le domicile conjugal et que lors de la fixation de la pension alimentaire, le juge des référés n'aurait pas tenu compte de cette circonstance, l'ordonnance rendue en cause restant muette sur ce point.

Selon l'intimée, aucune indemnité d'occupation n'est due pour la période antérieure au 26 mars 1986 et pour celle ayant couru du 26 mars 1986 au 1er avril 1987, les époux se devant mutuellement secours et assistance pendant toute la procédure de divorce. Elle soutient de même que les premiers juges auraient à tort fixé l'indemnité d'occupation du 20 septembre 1988 au 1er avril 1989 conformément aux principes de la loi sur le bail à loyer.

Il échet de rappeler que les premiers juges avaient fixé une indemnité d'occupation pour les périodes du 26 mars 1986, jour de l'assignation en divorce de B.) , au 1er avril 1987, 1re échéance de la pension alimentaire, et du 20 septembre 1988, jour où le jugement de divorce est devenu définitif au 1er mai 1989, date de la vente de l'immeuble. Il se dégage des conclusions de l'intimée que le principe d'un droit à indemnité d'occupation n'est plus contesté pour cette dernière période, seules les modalités du calcul étant remises en discussion.

L'occupation des lieux communs par un indivisaire est régie par l'article 815-9 du code civil qui prévoit et la possibilité d'une occupation et le principe d'une redevance. En principe, une indemnité d'occupation n'est toutefois pas due lorsque la jouissance du bien commun s'analyse en une modalité d'exécution de l'obligation de secours et d'assistance persistant entre époux pendant la procédure de

divorce ou encore en un élément du devoir de contribution aux frais d'entretien des enfants.

L'on ne saurait raisonnablement affirmer que la contribution versée par B.) jusqu'à l'ordonnance de référé - selon affirmations non contredites de l'épouse divorcée il s'agissait d'un montant mensuel de 10.000 francs - ne tenait pas compte du fait que H.) continuait à occuper le logement familial. Un raisonnement contraire aboutirait à réduire en fait l'allocation de l'épouse rétroactivement à un montant ne dépassant que légèrement les 1.000 francs par mois.

Pareillement, même si l'ordonnance de référé du 17 juillet 1987, qui a fixé à 23.000 francs le secours personnel à partir du 1er avril 1987, ne retient pas explicitement le fait de l'occupation du domicile commun - fait au demeurant irrelevant, les juges devant apprécier le litige en fonction de l'importance du secours alloué - il n'en reste pas moins que le montant accordé a été fixé en fait en fonction d'une occupation gratuite des locaux communs dès lors que le juge de référé a tenu compte du loyer à charge de B.) et que le montant alloué correspondait au stricte minimum vital, compte tenu des frais incontournables, et considérait nécessairement la gratuité du logement.

Il suit de ces considérations que l'appelant n'a droit à aucune indemnité d'occupation du 3 octobre 1980 au 20 septembre 1988. Elle est toutefois redue pour la période postérieure.

Le quantum de cette indemnité de jouissance, qui ne doit pas nécessairement correspondre à la valeur locative réelle du bien indivis, est à déterminer souverainement par les juges du fond. Comme l'intimée n'a pas fourni à la Cour d'autres critères de détermination lui permettant de fixer l'indemnité en vertu de données objectives et équitables pour les deux parties, il convient, par confirmation des premiers juges, de se rapporter aux règles de la loi sur le bail à loyer et de retenir le

montant mensuel de 8.854 francs à partir du 1er octobre 1988, soit la somme globale de 61.978 francs.

Le prêt hypothécaire

Les premiers juges avaient accordé à B.) un montant de 23.441 francs, contre les 753.512 francs réclamés, en se limitant à la période du 1er avril 1986 au 1er août 1986.

Il se dégage de l'ordonnance de référé et des pièces produites en cause que la dette était apurée le 1er août 1986. Les paiements ont donc été effectués à l'époque où B.) ne contribuait qu'à raison de 10.000 francs par mois aux frais d'entretien de son épouse. Ce montant, pour les motifs ci-avant exposés et tirés de la modicité du secours concédé, tenait nécessairement compte des remboursements mensuels et B.) est à débouter de sa demande.

Le prêt SOC1.)

Le prêt contracté le 22 février 1979 a été remboursé le 29 décembre 1981. Le secours personnel de 10.000 francs tenant compte des échéances mensuelles, B.) est à débouter de sa demande afférente.

Les frais courants de l'immeuble commun

La contribution de l'époux de 10.000 francs ayant été fixée en fonction de la gratuité du logement et du paiement des dettes et des frais à charge de l'épouse, B.) est à débouter de sa demande pour la période courant du 3 octobre 1980 au 1er avril 1987. Il a par contre droit au remboursement pour la période du 1er avril 1987 au 1er mai 1989 des paiements

effectués pour les frais courants de H.) et se rapportant à l'électricité (SOC2.)), assurance-incendie, impôt foncier et taxes communales, la pension alimentaire de 23.000 francs tenant compte non seulement des besoins alimentaires proprement dits, mais encore des frais courants de la vie et de ceux relatifs à l'immeuble occupé par la créancière d'aliments.

Les sommes prélevées par H.) sur le compte commun

Un montant de 131.000 francs a été retiré par l'épouse au courant de l'année 1980, mais antérieurement à la date du 3 octobre 1980, jour auquel remontent entre époux les effets du divorce quant à leurs biens.

Sans contester la réalité du prélèvement opéré, l'intimée déclare y avoir procédé à une époque où leur union était régie par le régime matrimonial de la communauté de biens et bien antérieurement à la date à laquelle remontent les effets du divorce, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu à récompense.

C'est à la date de l'assignation en divorce, respectivement à celle à laquelle les effets du divorce ont été reportés, que la consistance active et passive du patrimoine commun doit être établie, les époux dans un régime de communauté disposant jusqu'à la date ainsi déterminée de la dissolution de leur régime de communauté, du pouvoir de gérer conformément aux articles 1421 et suivants du code civil le patrimoine commun, d'en jouir et d'en disposer dans les limites y arrêtées et ainsi d'en modifier la consistance. La consistance du patrimoine commun des parties ne peut dès lors être déterminée à une date autre que la date à laquelle est intervenue l'assignation en divorce, à moins que, comme en l'espèce, le report des effets du divorce n'ait été prononcé.

C'est donc simplement à la dissolution du régime que rétrospectivement des comptes seront établis, et seulement pour enregistrer, aux fins de récompenses, les éventuels transferts d'éléments patrimoniaux d'une masse dans une autre (Encycl. Dalloz verbo Communauté no 780).

L'intimée ne prouve pas et ne prétend même pas avoir rapporté l'argent à la communauté ou l'avoir utilisé dans l'intérêt de cette dernière, elle devra donc en faire le rapport et B.) a droit à la moitié du montant, soit 65.500 francs.

Les bijoux retenus par l'intimée

Par adoption de leurs motifs, la décision des premiers juges est à entériner.

Les récompenses sollicitées par H.)

Abstraction faite de ce que l'intimée reste en défaut de justifier du moindre acte de gestion, s'étant bornée à occuper l'immeuble indivis, elle a joui depuis octobre 1980 de la gratuité du logement. Sa demande, par confirmation des premiers juges, est à rejeter.

Les intérêts échus

Aux termes de l'article 1479 du code civil, les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la sommation. Faute de sommation intervenue en bonne en due forme, B.) n'a droit aux intérêts sur l'indemnité d'occupation et les frais d'habitations avancés qu'à partir de la demande en justice, soit le 29 novembre 1994.

Le prélèvement du compte d'épargne constituant une récompense due à la communauté emporte, au voeu de l'article 1473 du code civil, intérêts du jour de la dissolution.

Les indemnités de procédure

Les demandes présentées de part et d'autre sont à rejeter, faute par les parties de justifier de l'iniquité de laisser les frais non compris dans les dépens à leur charge.

P A R C E S M O T I F S:

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties, le représentant du ministère public entendu,

reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident,

les dit partiellement fondés,

R E F O R M A N T:

déclare irrecevable l'offre de preuve de H.) ,

reporte au 3 octobre 1980 la date de la prise d'effet de la dissolution de la communauté,

dit la demande en octroi d'une indemnité d'occupation fondée jusqu'à concurrence de 61.978 francs,

dit que B.) a droit sur ce montant aux intérêts échus depuis le 29 novembre 1994,

déboute B.) de sa demande en remboursement du prêt hypothécaire et du prêt 9CC1.) ,

dit qu'il a droit à remboursement des frais d'électricité, d'assurance-incendie, impôt foncier et taxes communales exposés durant la période du 1er avril 1987 au 1er mai 1989, avec les intérêts échus depuis le 29 novembre 1994,

dit que B.) a droit de la part de H.) au remboursement de la somme de 65.500 francs, avec les intérêts échus depuis le jour de la dissolution de la communauté, 3 octobre 1980,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

rejette les demandes en octroi d'une indemnité de procédure,

fait masse des dépens de la présente instance et en impose la moitié à chacune des deux parties litigantes avec distraction au profit de Maîtres Gaston VOGEL et Arsène KRONSHAGEN, mandataires concluants qui la demandent affirmant avoir avancé les prédits dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Madame Edmée CONZEMIUS, premier conseiller, président, en présence de Armand BELLOT, greffier.